

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE STANSTEAD**

RÈGLEMENT N° 2012-URB-02-03

**amendant le règlement de zonage n° 2012-URB-02
et ses amendements de la Ville de Stanstead**

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Stanstead tenue à l'hôtel de ville, le 2 mars 2015, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Monsieur Paul Stuart, Monsieur Wayne Stratton, Madame Frances Bonenfant, Monsieur André-Jean Bédard et Monsieur Guy Ouellet, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Philippe Dutil.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Stanstead a adopté le règlement de zonage n° 2012-URB-02;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter l'usage habitation unifamiliale jumelée dans la zone RU3 et l'usage établissement de court séjour dans la zone U3;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.6, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié au paragraphe e) intitulé « Zones résidentielles R » par :

- l'ajout d'un « X » à la ligne *Habitations unifamiliales jumelées (B.2)* de la section « Groupe résidentiel » pour la colonne RU3. Le tout, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
- l'ajout du chiffre « 0 » à la ligne *bâtiment jumelé* de la section « Marge de recul latérale minimale » pour la colonne RU3. Le tout, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
- l'ajout du chiffre « 10 » à la ligne *bâtiment jumelé* de la section « Somme minimale des marges de recul latérales » pour la colonne RU3. Le tout, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

L'article 5.6, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié au paragraphe j) intitulé « Zones urbaines U » par :

- l'ajout d'un « X » à la ligne *Établissement de court séjour (C.1)* de la section « Groupe commercial » pour la colonne U3. Le tout, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et greffière par intérim

Annexe 1
Au règlement n°2012-URB-02-03
Modification à la grille des
Usages et des normes, zone RU3

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU1	RU2 ⁽⁴⁾	RU3	RU4	RU5 ⁽⁴⁾	RU6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1	9,1				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	5	5	5	5	5 ⁽¹⁾				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5 ⁽¹⁾				
- bâtiment jumelé	-	-	0	-	-	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10 ⁽¹⁾				
- bâtiment jumelé	-	-	10	-	-	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR				
Hauteur du bâtiment principal										
• nombre minimal d'étages	1	1	1	1	1	1				
• nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2				
Pourcentage maximal d'occupation du sol	20	20	20	20	20	20				

Description des renvois :

- (1) Disposition particulière pour les terrains adjacents à l'autoroute 55 à l'article 16.7.1
- (2) Aucun enclos ni aucun bâtiment contenant des animaux non domestiques ne peuvent être situés à moins de 100 mètres d'une ligne de lot.
- (3) Les activités d'élevages ou de production animale en réclusion incompatibles avec le milieu résidentiel devront être interdites.
- (4) Malgré les normes d'implantation, un bâtiment principal du groupe d'usage résidentiel ou du groupe d'usage communautaire doit respecter une distance de 20m avec la ligne de lot, lorsque l'usage du lot adjacent à celui-ci correspond à un usage industriel de classe A ou B.

Annexe 2
Au règlement n°2012-URB-02-03
Modification à la grille des
usages et normes, zone U3

